

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Macaza tenue à l'hôtel de ville de La Macaza, au 53, rue des Pionniers, le 10 février 2025, à 18 h 30.

SONT PRÉSENT.E.S : les conseillères Brigitte Chagnon, Joëlle Kergoat et Marie Ségleski ainsi que les conseillers Raphaël Ciccariello, Joseph Kula et Benoit Thibeault.

Sous la présidence du maire, Yves Bélanger est aussi présent David Lemelin directeur général et greffier-trésorier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum ayant été constaté par le maire, ce dernier déclare la séance ouverte. Il est 18h30.

2025.02.21

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour a été distribué et qu'il se détaille comme suit :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE
3. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR
4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025
 - 4.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 janvier 2025
5. ADMINISTRATION, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES
 - 5.1 Adoption de la liste des déboursés et des comptes à payer – mois de janvier 2025
 - 5.2 Autorisation de signature du nouveau bail 2024-197 avec le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs - Numéro de dossier 4121-02-69-3117
 - 5.3 Octroi de contrat pour l'entretien ménager
 - 5.4 Embauche d'une employée sur appel pour le remplacement au poste de secrétaire-réceptionniste
 - 5.5 ~~Embauche d'un directeur général et greffier-trésorier adjoint (reporté)~~
6. TRAVAUX PUBLICS
 - 6.1 Intention de renouvellement de l'entente pour le déneigement avec le MTMD
 - 6.2 Octroi de contrat pour la location et la levée des conteneurs à l'écocentre
 - 6.3 Octroi de contrat pour le retrait d'un ponceau dans le lac Chaud
7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT
 - 7.1 Dérogation mineure pour la propriété située au 1464 chemin Lac-Caché
 - 7.2 Approbation de la recommandation du CCU découlant de la réunion tenue le 23 janvier 2025 relativement à la hauteur des portes de garage en zone villégiature
 - 7.3 Demande de nomination du chemin de la Pointe Joseph-Stremski à la Commission de Toponymie du Québec
8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
9. LOISIRS ET CULTURE
10. BIBLIOTHÈQUE
11. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS
 - 11.1 Adoption du Règlement 2025-197 décrétant des travaux de réfection du chemin du Pont-Couvert et un emprunt de 520 319 \$
12. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL
13. PÉRIODE DE QUESTIONS

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Benoit Thibeault
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question n'a été posée.

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2025.02.22

4.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2025

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025, le directeur général et greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par le conseiller Raphaël Ciccariello
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025.

ADOPTÉE

2025.02.23

4.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2025

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 janvier 2025, le directeur général et greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par la conseillère Joëlle Kergoat
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 janvier 2025.

ADOPTÉE

5. ADMINISTRATION, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

2025.02.24

5.1 ADOPTION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – MOIS DE JANVIER 2025

CONSIDÉRANT QUE la liste officielle des déboursés pour janvier 2025 a été distribuée et que ses grandes lignes se résument comme suit :

COMPTES PAYÉS

| | |
|---|--------------|
| COMPTES SALAIRES PAYÉS : | 62 357.44 \$ |
| REMISES R.A.S. PAYÉES: | 42 798.87 \$ |
| PAIEMENT PAR CHÈQUES au 10 février 2025 : | 2 500 \$ |
| PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS au 10 février 2025 : | 16 930.36 \$ |

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

PAIEMENTS PAR ACCÈS D au 10 février 2025 : 3 480.51 \$
PAIEMENTS DIRECTS ACCEO À PAYER au 10 février 2025 : 197 038.92 \$

SOUS-TOTAL DES COMPTES PAYÉS : 325 106,10 \$

COMPTES À PAYER

COMPTES À PAYER PAR CHÈQUES : 53 090.71 \$
PAIEMENTS PAR ACCÈS D À PAYER : 4 510.65 \$
PAIEMENTS DIRECTS ACCEO À PAYER : 758 308.76 \$

SOUS-TOTAL DES COMPTES À PAYER : 815 910.12 \$

GRAND TOTAL DES COMPTES : 1 141 016.22 \$

Il est proposé par le conseiller Joseph Kula
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'APPROUVER la liste officielle des déboursés et des comptes payés pour le mois de janvier 2025.

QUE le conseil municipal accepte cette liste des déboursés et des comptes payés à titre de rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire conformément à l'alinéa 3 de l'article 18 et à l'article 23 du *Règlement 2016-107 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*.

ET

QUE le conseil municipal autorise le paiement des chèques à payer et des paiements sur Internet ainsi que sur ACCEO à payer tels qu'identifiés dans la liste déposée à la présente séance.

ADOPTÉE

2025.02.25

5.2 AUTORISATION DE SIGNATURE DU NOUVEAU BAIL 2024-197 AVEC LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS - NUMÉRO DE DOSSIER 4121-02-69-3117

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer un nouveau bail avec le ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs (ci-après le « MELCCFP ») pour l'utilisation d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Macaza ;

CONSIDÉRANT QUE le quai et la rampe de mise à l'eau faisant l'objet de ce nouveau bail sont situés en face du lot 6 238 076 ;

CONSIDÉRANT QUE les lieux seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès du public au plan d'eau ;

Il est proposé par la conseillère Marie Ségleski
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le maire ou le maire suppléant et la personne occupant la fonction de directeur général et greffier-trésorier ou de directeur général et greffier-trésorier adjoint soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, le bail (2024-197) avec le MELCCFP.

ET

QUE la Municipalité de La Macaza confirme que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès du public au plan d'eau.

ADOPTÉE

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

2025.02.26

5.3 OCTROI DE CONTRAT POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER

CONSIDÉRANT la transmission de trois (3) demandes de prix ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 offres de services pour l'entretien ménager des locaux administratifs pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la meilleure offre reçue provient de l'entreprise Ménage-Pro en date du 20 janvier 2025, soit l'offre de services version 2 ;

CONSIDÉRANT QUE les visites sont prévues une fois par semaine ;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé de ce contrat est de 15 360,00 \$ plus les taxes applicables;

Il est proposé par le conseiller Raphaël Ciccariello
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité octroi le contrat de l'entretien ménage à Ménage-Pro conformément à la demande de prix et à l'offre de services version 2 reçue en date du 20 janvier 2025 pour le coût estimé de 15 360,00 \$ plus les taxes.

ET

QU'UN transfert de poste au montant de 4 500,00 \$ soit effectué du poste budgétaire 02 45300 516 « LOCATION CONTENEURS ÉCOCENTRE » aux postes budgétaires suivants : 02 13000 522 « ENT. REP. H-V. ET TERRAIN AD », 02 70120 522 « ENT. ET REP. - CENTRE COMM. R. » et 02 70230 522 « ENT. ET REP. – BIBLIOTHEQUE » selon le prorata prévu aux différents postes.

ADOPTÉE

2025.02.27

5.4 EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE SUR APPEL POUR LE REMPLACEMENT AU POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

CONSIDÉRANT QUE le poste de remplacement de la secrétaire-réceptionniste est vacant ;

CONSIDÉRANT le processus de recrutement ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection d'embaucher la candidate ;

Il est proposé par la conseillère Brigitte Chagnon
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'EMBAUCHER la candidate retenue au poste de remplacement pour le poste de secrétaire-réceptionniste en date du 11 février 2025, à la classe 4, échelon 1.

ET

QUE l'embauche soit conditionnelle à la période probatoire prévue à la convention collective entre la Municipalité de La Macaza et le Syndicat canadien de la fonction canadienne (SCFP), section locale 5128, qui est en vigueur du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

ADOPTÉE

REPORTÉ

5.5 EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT

Sujet reporté

6. TRAVAUX PUBLICS

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

2025.02.28

6.1 INTENTION DE RENOUELEMENT DE L'ENTENTE POUR LE DÉNEIGEMENT AVEC LE MTMD

CONSIDÉRANT QUE l'entente de déneigement des chemins du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (ci-après le « MTMD ») arrive à échéance le 19 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD souhaite renouveler le contrat avec la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le montant du marché sera majoré ;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD souhaite obtenir une confirmation de l'intention de négocier de la Municipalité pour la signature éventuelle d'une nouvelle entente pour le déneigement des chemins du MTMD présents sur son territoire, soit le chemin Labelle / La Macaza ;

Il est proposé par le conseiller Joseph Kula
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la Municipalité de La Macaza confirme l'intention de renouveler ou négocier une nouvelle entente avec le MTMD pour le déneigement des chemins du MTMD sur son territoire.

ET

QUE le directeur général et greffier-trésorier, actuellement David Lemelin, ou le contremaître des travaux publics, actuellement Benjamin Hoff, soit autorisé à négocier les termes de ce projet d'entente et la présenter au conseil municipal pour l'approbation finale.

ADOPTÉE

2025.02.29

6.2 OCTROI DE CONTRAT POUR LA LOCATION ET LA LEVÉE DES CONTENEURS À L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT la transmission de deux (2) demandes de prix ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 offres de services la location et la levée des conteneurs à l'écocentre ;

CONSIDÉRANT QUE la meilleure offre reçue en date du 20 janvier 2025 provient de l'entreprise GFL Environnemental Inc. ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts sont selon le nombre de levées réel et la location est comprise dans ce coût ;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé de ce contrat est de 16 905,00 \$ plus les taxes applicables;

Il est proposé par le conseiller Raphaël Ciccariello
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'OCTROYER le contrat à l'entreprise GFL Environnemental Inc. pour 2025 conformément à la demande de prix et à l'offre reçue en date du 20 janvier 2025 pour un coût estimé de 16 905,00 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

2025.02.30

6.3 OCTROI DE CONTRAT POUR LE RETRAIT D'UN PONCEAU DANS LE LAC CHAUD

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT QU'un ponceau est obstrué à l'embouchure du ruisseau au lac Chaud en raison des pluies diluviennes du 9 août 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a une entente autorisant la réalisation des travaux pour la récupération d'un ponceau permettant aux représentants, contractuels et à la machinerie d'utiliser les lots 6 176 852 et 6 176 867 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT les demandes de prix pour effectuer ces travaux ;

CONSIDÉRANT l'offre de services de l'entreprise Excapro Inc. en date du 5 février 2025 selon les taux horaires en vigueur pour un coût estimé de 6 500 \$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise devra respecter notamment l'entente que la Municipalité a signé pour l'utilisation des lots 6 176 852 et 6 176 867 du cadastre du Québec, toutes les obligations environnementales ainsi que les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise devra remettre en état les lieux utilisés pour récupérer le ponceau ;

Il est proposé par le conseiller Joseph Kula

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'OCTROYER le contrat pour la récupération du ponceau au lac Chaud à l'entreprise Excapro Inc. conformément à la demande de prix, à l'entente convenue avec les propriétaires des lots et de l'offre de services reçues le 5 février 2025 pour un coût estimé de 6 500 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2025.02.31

7.1 DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1464 CHEMIN LAC-CACHÉ

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a tenu une séance le 23 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne le lot 6 237 992 du Cadastre du Québec portant le numéro civique 1464, chemin du Lac-Caché ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié le 22 janvier 2025 conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après « LAU ») ;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée peut se faire entendre dès maintenant avant l'adoption de la présente résolution conformément à l'alinéa 2 de l'article 145.6 de la LAU ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure numéro 2024-002 porte sur la hauteur de deux portes de garage d'un bâtiment accessoire en zone villégiature 06, dont leur hauteur est supérieure de 0,30 mètre, soit 3,35 mètres dont la norme est de 3,05 mètres selon le règlement 219 relatif au zonage, article 8.3.1 k) ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.2 et 145.4 de la LAU stipulent que 4 critères doivent être évalués à l'occasion de l'analyse d'une dérogation mineure, le requérant doit ainsi :

- Démontrer l'existence d'un préjudice sérieux pour le demandeur de la dérogation mineure ;
- Tenir compte de l'absence d'atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins ;
- Respecter les objectifs du plan d'urbanisme ; et
- considérer le caractère mineur de la dérogation.

CONSIDÉRANT QUE ces critères sont cumulatifs et que la présente demande de dérogation mineure respecte les 4 critères, soit :

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

- Démontrer l'existence d'un préjudice sérieux pour le demandeur de la dérogation mineure : le refus de la demande occasionnerait notamment une impossibilité d'utiliser le garage pour entreposer un VR et un tracteur pour le déneigement;
- Tenir compte de l'absence d'atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins : la demande ne porte pas atteinte à la jouissance de propriété des voisins, car l'orientation des portes du garage à la droite, ne seront ni visible de la rue, car l'entrée véhiculaire est en forme de « S », ni du lac et ni par le propriétaire du côté droit;
- Respecter les objectifs du plan d'urbanisme : la demande respecte le plan d'urbanisme; et
- considérer le caractère mineur de la dérogation : la différence entre la hauteur maximale prévue pour une porte de garage au règlement et celle demandée est de 0,30 mètre, ce qui est mineur.

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et n'a pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) d'accepter la demande de dérogation mineure 2024-002 tel que présentée par la résolution CCU 2025.01.03 lors de la réunion du CCU qui s'est tenue le 23 janvier 2025 ;

Il est proposé par le conseiller Raphaël Ciccariello
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure 2024-002 tel que présentée au service de l'urbanisme et au CCU, le tout conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme adoptée par la résolution CCU 2025.01.03 qui vise à permettre une hauteur maximale de 3,35 mètres pour les portes de garage.

ET

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au(x) demandeur(s).

ADOPTÉE

2025.02.32

7.2 APPROBATION DE LA RECOMMANDATION DU CCU DÉCOULANT DE LA RÉUNION TENUE LE 23 JANVIER 2025 RELATIVEMENT À LA HAUTEUR DES PORTES DE GARAGE EN ZONE VILLÉGIATURE

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a tenu une séance le 23 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la récente demande de dérogation mineure reçue pour autoriser une hauteur maximale supérieure dans en zone de villégiature ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont étudié la question et recommandent au conseil une modification règlementaire prévoyant une hauteur maximale supérieure, notamment pour les raisons suivantes :

- les besoins des propriétaires ont changé depuis les années ;
- l'installation d'un ouvre-porte ;
- l'usage de véhicules de déneigement (tracteur) ; et
- l'usage de véhicules récréatifs (campeur, ponton, etc.).

Il est proposé par la conseillère Joëlle Kergoat
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER la recommandation du CCU relativement à l'augmentation de la hauteur des portes de garage en zone villégiature ;

ET

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

DE MANDATER le service de l'urbanisme pour présenter une modification réglementaire respectant cette recommandation et les besoins actuels des propriétaires.

ADOPTÉE

2025.02.33

7.3 DEMANDE DE NOMINATION DU CHEMIN DE LA POINTE JOSEPH-STREMSKI À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le chemin est situé sur une péninsule à la limite nord du lac Macaza ;

CONSIDÉRANT QUE ce chemin mène à de petits terrains non constructibles donnant accès à l'eau aux propriétaires voisins ;

Il est proposé par le conseiller Joseph Kula
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de La Macaza souhaite historiquement nommer le chemin au nom du plus ancien propriétaire de cette péninsule, soit « chemin de la Pointe Joseph-Stremski » ;

ET

QUE la Municipalité de La Macaza transmette la présente résolution à la Commission de Toponymie du Québec.

ADOPTÉE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet n'est présenté.

9. LOISIRS ET CULTURE

Aucun sujet n'est présenté.

10. BIBLIOTHÈQUE

Aucun sujet n'est présenté.

11. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

2025.02.34

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT DE 520 319 \$

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au cinquième alinéa à l'article 1061 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE n'est également soumis qu'à l'approbation du ministre, un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention et dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes ;

CONSIDÉRANT QUE la confirmation de la subvention du ministre des Transports et de la Mobilité Durable du Québec, datée du 4 décembre 2024, pour le projet de réfection du chemin du Pont-Couvert, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Redressement-Sécurisation, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » ;

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet est au montant d'un million quatre cent quarante-cinq mille trois cent vingt-neuf dollars (1 445 329 \$) ;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière du gouvernement du Québec est de quatre-vingts pour cent (80%) des coûts admissibles, ce qui représente un montant d'un million cent cinquante-six mille deux cent soixante-trois dollars (1 156 263 \$) ;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est versée selon les nouvelles modalités décrites ci-dessous :

- Le premier versement, correspondant à 80 % du montant de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet par lettre d'annonce, et, le cas échéant, la signature de la convention d'aide financière portant sur le respect du programme et des obligations en découlant, soit un montant de neuf cent vingt-cinq mille et dix dollars (925 010 \$) ;
- Le deuxième versement, correspondant à 20 % du montant de l'aide financière, est versé une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par la Ministre, soit un montant de 231 253\$.

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la Municipalité s'élève à deux cent quatre-vingt-neuf mille soixante-six dollars (289 066,14 \$) ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de cinq cent vingt mille trois cent dix-neuf dollars (520 319 \$) pour la réalisation de ce projet, soit le 20 % restant de l'aide financière et la somme représentant la contribution de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, des copies du projet de règlement sont à la disposition du public au début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier mentionne, avant l'adoption du règlement, l'objet du règlement et qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier mentionne également que le règlement entraîne une dépense et mentionne le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

Il est proposé par la conseillère Joëlle Kergoat
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Règlement 2025-197 décrétant des travaux de réfection du chemin du Pont-Couvert et un emprunt au montant de cinq cent vingt mille trois cent dix-neuf dollars (520 319 \$) soit et est adopté.

Le présent règlement sera déposé au livre officiel des règlements.

ADOPTÉE

12. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont posées par les citoyens présents.

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025

2025.02.35

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour ayant été épuisé,

Il est proposé par le conseiller Joseph Kula

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

De lever la séance à 18h54.

ADOPTÉE

LE MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-
TRÉSORIER

Yves Bélanger

David Lemelin

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, monsieur David Lemelin, greffier-trésorier de la Municipalité de La Macaza, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

David Lemelin, directeur général et greffier-trésorier

Je soussigné, Yves Bélanger, maire de la Municipalité de La Macaza, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature conformément par la loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

M. Yves Bélanger, maire